

Règlement graphique

PLAN 1  
PLAN DE  
ZONAGE

LE HAVRE (PLANCHE 3)  
Rouelles



Article L151-9 du Code de l'urbanisme  
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,  
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

  - UA – Zone urbaine de centralité
  - UB – Zone urbaine de forte densité
  - UC – Zone urbaine de moyenne densité
  - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
  - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
  - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
  - UG – Zone urbaine d'équipement
  - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
  - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
  - UL – Zone urbaine littorale
  - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
  - US – Zone urbaine d'équipement de santé
  - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
  - UY – Zone urbaine d'activité économique
  - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

  - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
  - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
  - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
  - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
  - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
  - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
  - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
  - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

  - A – Zone agricole stricte
  - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*
- ZONES NATURELLES (N)**

  - N – Zone naturelle stricte
  - NA – Zone naturelle aménagée
  - NC – Zone naturelle de carrière
  - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
  - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
  - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)\*\*

STECAL ZONE AGRICOLE : / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE : / N1 (camping) / N2 (boisement) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bois) / N6 (carrière) / N7 (bois) / N8 (activités économiques)

Articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme  
SECTEURS SOUMIS À ORIENTATIONS  
D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- OAP cadre

OAP sectorielle
- Clos-masure

Articles L121-1 à L121-51 du Code de l'urbanisme  
DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI LITTORALE

- Bande littorale

Espaces proches du rivage (EPR)
- Coupe d'urbanisation

Espace boisé classé significatif

Article L151-41 du Code de l'urbanisme  
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

- Voie / Ouvrage public / Installation d'intérêt général / Espace vert et continuité écologique
- Programmation résidentielle
- Périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG)

Les informations détaillées sur les emplacements réservés identifiés sont disponibles dans le volume 2 du règlement écrit (répertoire des emplacements réservés)

Article L151-11 du Code de l'urbanisme  
BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES A ET N

- Bâtiment pouvant changer de destination

Les informations détaillées sur les bâtiments pouvant changer de destination identifiés sont disponibles dans le volume 3 du règlement écrit (répertoire des bâtiments pouvant changer de destination)

Articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme  
ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

- L151-23 du Code de l'urbanisme

  - Arbre remarquable
  - Haie et alignement boisé
  - Mare et gâblon
  - Cours d'eau
  - Étang et plan d'eau
  - Zone humide
  - Verger
- L151-19 du Code de l'urbanisme

  - Élément bâti\*
  - Parc et jardin\*
  - Ensemble urbain cohérent\*
  - Clos-masure\*
  - Point de vue

\* Les identifiants des éléments du patrimoine remarquable sont disponibles dans le plan 5 (plan du patrimoine remarquable)

Articles L113-1 et L113-2 du Code de l'urbanisme  
ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

- Alignement boisé classé à créer
- Espace boisé classé à préserver

Article L151-38 du Code de l'urbanisme  
INFRASTRUCTURES DE CHEMINEMENTS DOUX

- Réseau de randonnée
- Réseau cyclable

Article R151-34 1° du Code de l'urbanisme  
SECTEUR D'INTERDICTION DE RACCORDEMENT  
AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Secteur d'interdiction de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Secteur soumis à conditions pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif